

ASSOCIATION des RADIOAMATEURS et ECOUTEURS
du TOULOUS et ENVIRONS

STATUTS

Titre I: Constitution. But et Durée de l'association

Art. 1 Constitution

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret d'application du 16 août. Elle est conforme aux dispositions de l'article 5 de ladite loi.
Elle se nomme : Association des Radioamateurs et Ecouteurs du Toulous et Environs.
Elle est désignée par l'abréviation ARETE
Elle est reconnue d'Utilité Publique par affiliation au REF Union.
Elle reconnaît et adhère à ses statuts et règlement intérieurs.

Art. 2 But et Moyens

Elle n'a aucun but lucratif, politique ni religieux.
Elle favorise la promotion et le développement du radio amateurisme, la création et l'entretien de liens amicaux entre tous les radioamateurs, écouteurs et leurs sympathisants.
Elle assure la représentation de ses membres auprès des autorités locales.
Elle peut pour atteindre ces objectifs :
Construire, entretenir et gérer des équipements servant au radio amateurisme en général ;
Éditer un bulletin ou une revue périodique ;
Organiser des manifestations de promotion et de découverte de l'émission d'amateur ;
Organiser ou participer à des essais ou démonstrations ;
Assurer la formation des débutants ;
Prêter son concours technique à chacun de ses membres à hauteur de ses compétences.

Art. 3 Siège social

Le siège social de l'association est fixé chez le Président.

Art. 4 Durée

La durée de l'association est illimitée.

Titre II : Composition ; conditions d'adhésion

Art. 5 Composition

L'association se compose de membres d'honneur, de membres actifs, de membres bienfaiteurs.

Sont membres d'Honneur, ceux qui rendront ou ont rendu des services notoires à l'association.

Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres Actifs tous les adhérents qui participent activement à la vie de l'association en contribuant autant que faire se peut à toutes les activités et paient la cotisation annuelle.

Ils reçoivent aussi souvent que nécessaire des informations sur les différentes activités du groupe.

Ils disposent seuls du droit de vote à toutes les assemblées générales.

Sont membres Bienfaiteurs les personnes qui feraient des dons sans acquitter la cotisation annuelle. Ils ne disposent pas du droit de vote.

Art. 6 Adhésion

Est admise au sein de l'association, toute personne physique qui en ferait la demande.

Aucune limitation géographique n'est appliquée.

Le conseil d'administration peut opposer un refus d'adhésion sans être tenu de fournir d'explications.

Un exemplaire des présents statuts est remis à chaque adhérent qui s'engage à les respecter.

Art. 7 Radiation

La qualité de membre est acquise à tout adhérent répondant aux conditions de l'article 5 des présents statuts.

Elle se perd par démission, radiation ou décès.

Des mesures disciplinaires peuvent être prises après que l'intéressé ait été invité à fournir des explications au conseil d'administration.

La radiation peut être prononcée en cas de manquement grave aux présents statuts.

Titre III : Administration et Fonctionnement.

Art. 8 Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de membres actifs, présents lors de l'assemblée générale ordinaire, qui sont élus au scrutin secret pour deux ans.

Ainsi élus, ils désignent un (e) Président (e) à bulletin secret. Les membres sortants sont rééligibles

En cas de décès, exclusion ou démission de ses fonctions au cours d'un mandat, le conseil d'administration aura toute liberté pour pourvoir au remplacement, par nomination.

Le remplacement se poursuivra de la sorte jusqu'à la fin statutaire du mandat de la personne remplacée, sous réserve de l'aval de la plus proche assemblée générale.

Ne peuvent être élus au conseil d'administration que les membres actifs, par ailleurs membres depuis plus de deux ans. L'autorisation parentale est nécessaire pour les mineurs qui ne pourront être membres du bureau.

Le conseil d'administration comprend au minimum, le bureau composé de :

le (la) président (e) ;

le (la) secrétaire ;

le (la) trésorier (ère) ;

Art. 9

Fonctionnement

Le conseil d'administration est renouvelable tous les deux ans, sur candidature écrite adressée au siège au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son (sa) président (e) ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

Les décisions se prennent à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du (de la) président (e) est prépondérante.

Toutes les décisions prises sont consignées sur un registre émarginé par le (la) secrétaire et le (la) président (e)

Tout membre du conseil, qui n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire, sauf cas de force majeure.

Art. 10

Responsabilités.

Le (la) président (e) ou son mandant, est seul habilité à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité d'ester en justice au nom de l'association, (soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme partie civile), après consultation et approbation du conseil d'administration.

Il est le seul habilité à délivrer ou faire délivrer tous extraits ou copies, partiels ou intégraux, des procès verbaux ou des comptes rendus relevés aux registres.

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Seul le patrimoine de l'association répond à ces engagements.

Art. 11

Assemblées Générales

L'assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une fois l'an, par l'intermédiaire d'une revue associative, ou par courrier pour les membres actifs, quinze jours avant la date de la réunion.

Seuls les membres actifs présents sont autorisés à prendre part aux votes. Ils doivent être à jour de la cotisation fixée par l'assemblée générale précédente.

Les décisions sont acquises à la majorité des suffrages exprimés.

Une assemblée générale devra être convoquée dès lors que 50% des membres actifs en auront fait la demande écrite.

Les convocations font état de l'ordre du jour. Seuls les points inscrits font l'objet d'un vote.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent également être nécessaires. Elles sont le cas échéant convoquées chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige dans les conditions de l'assemblée générale ordinaire.

Pour le cas où le quorum des deux tiers des membres actifs ne serait pas atteint lors de la première réunion, une seconde réunion sera prévue dans la même convocation, de fait, trente minutes plus tard, le même jour au même endroit; et pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de présents.

Ces assemblées extraordinaires ne pourront adopter de dispositions quelles qu'elles soient sans une majorité de deux tiers des suffrages exprimés, y compris dans le cas de changement de but de l'association.

Toutes les décisions prises en assemblée générale ordinaire et extraordinaire seront consignées dans un registre tenu par le (la) secrétaire, visées par le (la) président (e) et le (la) secrétaire.

Tous les votes se font au scrutin secret.

Titre IV : Ressources. Comptabilité et Gestion.

Art. 12 Ressources

L'association est financée par

- a) le produit des cotisations de ses membres ;
- b) les aides et contributions fournies par le REF et autres subventions ;
- c) les dons et ristournes diverses qui peuvent lui être accordés ;
- d) le produit de ses fêtes, manifestations, services fournis à ses membres.

Le montant de la cotisation à verser par les membres actifs est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire, et perçu à cette occasion.

La carte de membre pointée par le (la) trésorier (ère) atteste du paiement.

Art. 13 Comptabilité

La comptabilité est tenue sous la responsabilité du (de la) trésorier (ère). L'exercice comptable porte sur l'année civile.

Deux contrôleurs aux comptes désignés lors de l'assemblée annuelle auront à charge la vérification des travaux du (de la) trésorier (ère). Un rapport fera état de leurs investigations.

Le (la)trésorier (ère) rend compte de sa gestion et soumet son bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

La comptabilité et ses preuves resteront au siège social. Toutefois, chaque membre actif peut, par une demande écrite obtenir un exposé de la situation par retour de courrier.

Seul le (la) trésorier (ère) peut établir des chèques pour le compte de l'association dans la stricte limite de la trésorerie disponible.

En cas de force majeure, le (la) président (e) sera compétent (e).

Le signataire s'expose à assumer seul les conséquences de ses actes vis à vis de l'association et de la justice.

Art. 14 Gestion

Les membres de l'association autres que les membres actifs désirant se voir adresser leur courrier QSL se verront facturer l'intégralité des frais de ces envois. A défaut elles leur seront remises le jour de l'assemblée générale.

L'association fournit à ses adhérents qui le désirent toutes les facilités pour bénéficier des services du REF Union.

Titre V : Modifications et Dissolution.

Art. 15 Modifications

L'association par la voix de son (sa) président (e), portera à la connaissance des autorités compétentes les changements apportés à l'administration de l'association dans les trois mois suivant la résolution des modifications portant sur les points suivants :

- a) les changements au sein du conseil d'administration ;
- b) les changements apportés aux présents statuts ;
- c) la dissolution de l'association.

Les changements de nom de l'association, de son but ou de son siège social seront, le cas échéant, publiés au journal officiel dans un délai d'un mois.

Art. 16

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale convoquée à cet effet, l'actif net subsistant sera remis aux responsables d'une autre association poursuivant les mêmes buts que la présente association.

La liquidation de l'association sera conduite par le conseil d'administration.

Elle se fera en cas de trésorerie déficiente constatée lors d'une assemblée générale, dans un délai de trois mois.

En aucun cas, les membres ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

Titre VI : Règlement intérieur.

Art. 17

Règlement intérieur

S'il le juge nécessaire, le conseil d'administration a toute liberté pour élaborer et mettre en application un règlement intérieur.

Il veillera à la totale compatibilité du texte alors rédigé avec les présents statuts.

Ce texte devra être adopté par la plus proche assemblée générale ordinaire.

Ces statuts sont adoptés ce jour, 5 mars 2004 à Velaine en Haye

Présents : 24

Votants : 21

Exprimés : 21

Pour : 21

Le (la) Président (e) :

Le (la) Secrétaire :

Le (la) Trésorier (ère) :